

France

Dispositions Juridiques

Compiled by:

Swiss Business Hub France

Paris, November 2023

GENERALITES

L'objectif de ce document est de donner une vue d'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives au commerce, en particulier celles qui sont pertinentes pour les petites et moyennes entreprises suisses opérant depuis l'étranger. Il présente l'état actuel de la législation et, dans la mesure du possible, son application pratique.

Le Fonds Monétaire International (FMI) avait publié ses prévisions de croissance pour 2023 dans son traditionnel World Economic Outlook, en juin dernier. Après avoir connu une année 2020 difficile et un fort rebond en 2021, la plupart des économies mondiales devaient connaître une croissance au ralenti en 2023.¹ La guerre en Ukraine depuis début 2022 et les difficultés d'approvisionnement freinent la croissance mondiale. L'inflation élevée, les turbulences du secteur financier, les 3 années COVID et l'invasion de l'Ukraine par la Russie engendrent des perspectives incertaines. Selon les estimations la croissance mondiale devrait osciller entre 2,8% en 2023 et 3,0% en 2024 mais les économies avancées devraient connaître un ralentissement de leur croissance. La zone Euro devrait passer de 3,5% de croissance en 2022 à 0,8% en 2023 et 1,4% en 2024. De plus, le retour de l'inflation à son niveau cible est considéré peu probable avant 2025.² Certains secteurs, comme l'automobile, la production d'engrais chimique, d'aluminium et de machines agricoles, qui dépendent des marchés ukrainiens et russes sont mis en difficulté par la situation géopolitique actuelle.

En 2022, la France a connu une croissance de 2.6% en moyenne et garde son rang de 7e puissance économique mondiale, selon la banque mondiale et le FMI, et la 3e puissance économique en Europe derrière l'Allemagne et le Royaume-Uni. Son PIB nominal s'élève à 2,936 milliards USD³. Elle se classe au 28e rang pour le PIB par habitant en parité de pouvoir d'achat.⁴ Le PIB est très concentré en France : En 2020, le PIB de l'Île-de-France représentait 31 % du PIB total de la France, celui d'Auvergne-Rhône-Alpes 12 %. Le poids du PIB des autres régions est inférieur à 8 %, l'ensemble des régions d'outre-mer représente 2 % du PIB national.⁵

¹ International Monetary Fund, [World Economic Outlook Update – June 2023](#)

² International Monetary Fund, [World Economic Outlook Update – April 2023](#)

³ International Monetary Fund, [Data Mapper - GDP](#)

⁴ World Bank, [World Development Indicators, PIB par habitant \(\\$ PPA internationaux courants\)](#).

⁵ Insee, [Produits intérieurs bruts régionaux de 2000 à 2020](#).

La France compte 68 millions d'habitants : 65,8 millions résident en France métropolitaine et 2,2 millions dans les cinq départements d'outre-mer. La population a augmenté de 0,3 % en 2022, au même rythme qu'en 2021.⁶ Fin 2022, 30,3 millions de personnes sont en emploi en France, dont 26,9 millions de salariés.⁷ En 2022, les services principalement marchands représentent 57 % de la valeur ajoutée. La valeur ajoutée industrielle ne représente plus que 13 % de la valeur ajoutée totale attestant de la tertiarisation de l'économie engagée depuis plusieurs décennies.⁸

Première destination mondiale au niveau touristique (90 millions de touristes en 2019)⁹, la France a vu ses chiffres en baisse en 2020 et 2021 en raison du Covid-19. Au premier trimestre 2023, la fréquentation des hébergements collectifs touristiques hors campings en France, exprimée en nombre de nuitées, augmente de 12,6% sur un an.¹⁰

La France est le premier producteur agricole de l'UE devant l'Allemagne. En 2022, elle comptabilisait 96,3 milliards EUR de production agricole (soit augmentation de 17,3% par rapport à 2020 également imputable à l'inflation).¹¹ Toutefois, la contribution de l'agriculture à la valeur ajoutée de l'économie française est de plus en plus modeste, elle est passée de plus de 18 % au début des années 50 à 2,1% en 2022.¹²

Du fait des dépenses massives de l'Etat pour pallier les conséquences négatives de la pandémie sur l'emploi, l'endettement public a fortement progressé. Rapportée au PIB, la dette publique a franchi la barre des 100% pour atteindre, à la fin du premier trimestre 2023, 3 013,4 milliards EUR soit 112,5 %.¹³ Toujours en pourcent du PIB, le déficit public s'élève à 124,9 milliards EUR en 2021, soit 4,7%, contre 6,5% en 2021.¹⁴ Pour rappel la France avait mis près de 500 milliards EUR sur la table pour surmonter la crise sanitaire et éviter l'explosion du chômage. Cet objectif a été atteint, puisque le taux chômage est en diminution (7,2% en fin 2022)¹⁵. Le plan de relance de 100 milliards EUR décidé dans le même temps, doit contribuer à accélérer les transformations numérique, énergétique et écologique du pays.

La France est devenue le 5e partenaire commercial de la Suisse, derrière l'Allemagne, les Etats-Unis, l'Italie et la Chine, avec une part au commerce extérieur suisse de 5,2% en 2022.¹⁶ La Suisse figure au 3e rang des investisseurs directs étrangers en France avec un stock de 107,2 milliards EUR. A l'inverse, la France est le 4e investisseur étranger en Suisse, avec une contribution à hauteur de 48,2 milliards EUR, soit environ 5% du stock d'IDE.¹⁷ La France est le 5ème client pour la Suisse avec une part au commerce extérieur suisse de 7,1%. 1'000 entreprises suisses sont implantées en France employant 250'000 personnes. La Suisse le 4^e pays étranger créateur d'emplois en France en 2022.¹⁸

Positionnée au cœur de l'Europe, la France offre un environnement économique favorable aux exportateurs potentiels. Les produits suisses tous secteurs confondus jouissent d'une excellente réputation quant à leur qualité.

⁶ Insee. [Population au premier janvier 2023](#).

⁷ Insee. [Emploi, chômage, revenus du travail, Édition 2023](#). Institut National de la Statistique et des études économiques, 2022 (Séries chronologiques).

⁸ Insee. [Tableau de bord de l'économie française. Economie générale](#) https://www.insee.fr/fr/outil-interactif/5367857/tableau/10_ECC/11_ECO

⁹ Insee. [Top 100 destinations touristiques Au premier trimestre 2022, la fréquentation des hébergements collectifs touristiques est inférieure de 11,3 % à celle de 2019](#).

¹⁰ Insee. [Au premier trimestre 2023, la fréquentation des hébergements collectifs touristiques augmente de 12,6 % sur un an](#).

¹¹ Insee. [Production et valeur ajoutée de l'agriculture. Données annuelles 2022](#)

¹² Insee. [Valeur ajoutée par branche. Données annuelles de 1949 à 2022](#).

¹³ Insee. [À la fin du premier trimestre 2022, la dette publique s'établit à 2 901,8 Md€](#).

¹⁴ Insee. [Comptes nationaux des administrations publiques – premiers résultats – année 2022. Rapport n°81](#). Institut National de la Statistique et des études économiques, 2023

¹⁵ Insee. [Chômage au sens du BIT et indicateurs sur le marché du travail – quatrième semestre 2022](#)

¹⁶ BAZG. [Exportations de la Suisse par partenaire commercial](#)

¹⁷ Banque de France. [Investissements directs : Séries annuelles](#).

¹⁸ Invest in France - 28 Fiches Pays <https://investinfrance.fr/fr/le-pays-europeen-le-plus-attractif/les-investissements-internationaux-en-france/fiches-pays/>

CONTENTS

GENERALITES	1
DOUANES.....	3
PRESCRIPTION D'IMPORT ET D'EXPORT	5
ENREGISTREMENT DES PRODUITS	5
RÈGLEMENT RELATIF AUX AGENTS DE VENTE ET AUX REPRÉSENTANTS COMMERCIAUX	6
IMMIGRATION / AUTORISATION DE TRAVAIL ET DE SEJOUR.....	6
PROCÉDURES DE PERCEPTION DES PAIEMENTS.....	7
NORMES, DISPOSITIONS TECHNIQUES, MARQUAGE	7
FISCALITE	8
DROIT COMMERCIAL.....	10
CREATION DE SOCIETES	10
JOINT VENTURE	13
PROMOTIONS DES INVESTISSEMENTS.....	13
SOURCES D'INFORMATION ET RÉFÉRENCES	14

DOUANES

Dédouanement

Toutes les marchandises que vous souhaitez exporter de Suisse dans le trafic commercial doivent être déclarées par vos soins à la douane via [une déclaration en douane d'exportation par voie électronique](#). Cette déclaration peut être émise par vos soins ou en mandatant un transitaire/intégrateur pour le faire. A noter que le nouveau système de gestion du trafic des marchandises « Passar » de l'Office Fédéral de la Douane et de la sécurité des Frontières sera mis en œuvre à partir de janvier 2025¹⁹.

Si vous assurez vous-même le dédouanement, alors vous déposez auprès de la douane française la déclaration d'importation (DTE), obtenue après que votre déclaration d'exportation ait été scannée. **Le Document Administratif Unique (DAU)**, que vous aurez établi, comprend la facture commerciale et, le cas échéant, [le certificat EUR 1](#)²⁰.

¹⁹ OFDF – Système « Passar », https://www.bazq.admin.ch/bazq/fr/home/services/services-entreprises/services-firmen_einfuhr-ausfuhr-durchfuhr/passar.html

²⁰ L'EUR1 est un certificat d'origine préférentielle, uniquement utilisé si votre marchandise rentre dans les conditions d'origine de l'accord de libre-échange AELE-EU. Le portail de la direction générale des douanes et droits indirects, <http://www.douane.gouv.fr/articles/a10828-origine-preferentielle-d-une-marchandise>

Depuis le 1er janvier 2022, autoliquider sa TVA à l'importation devient obligatoire et automatique²¹. Si vous confiez toutes les formalités de dédouanement à un transitaire, il avancera le montant des droits et taxes et vous les refacturera avec les frais liés à sa prestation.

Le DAU (Document Administratif Unique), que vous pouvez vous procurer auprès des Chambres de commerce et d'industrie suisses, est la pièce essentielle de l'opération. Après avoir été visé par les services douaniers français, le DAU apporte la preuve de l'exportation au regard des services fiscaux. Il doit être conservé pendant quatre ans, Il comprend notamment :

- Les coordonnées de l'expéditeur et du client
- La position tarifaire du produit exporté
- La désignation des marchandises
- Des précisions sur le transport

Déclaration d'origine pour les produits originaires au sens de l'accord de libre-échange Suisse-UE

Si le montant de votre facture n'excède pas **10'300 CHF ou 6'000 EUR**, il vous suffit de faire une **déclaration d'origine sur facture** en établissant une facture hors taxes en mentionnant l'attestation d'origine suivante, si les matières sont bien d'origine communautaire (renseignements auprès de votre direction des douanes) : « L'exportateur des produits couverts par le présent document déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle Suisse » (ou UE.), en précisant Lieu, date et Signature manuscrite (Indication en toutes lettres du nom de la personne qui signe la déclaration).

Si le montant de votre facture est supérieur à 10'300 CHF ou 6'000 EUR, vous devez remplir un **certificat de circulation EUR 1** ou être exportateur agréé. Il justifie l'origine communautaire des produits. Des renseignements concernant l'utilisation ou l'établissement des preuves d'origine peuvent être obtenus auprès des directions d'arrondissement des douanes de Bâle, Schaffhouse, Genève et Lugano, ainsi qu'auprès des Chambres de commerce suisses et de la Chambre de commerce et d'industrie du Liechtenstein.

[Instructions concernant l'établissement et l'utilisation de preuves d'origine.](#)

Le passage en Douane de matériel de démonstration, d'échantillons, pour une foire-exposition (carnet ATA) – Exportation temporaire

Ce document douanier international permet de faire séjourner temporairement matériel et marchandises dans plusieurs pays successifs ayant signé la **Convention ATA**, avec dépôt de caution à chaque passage à la frontière. Reconnu dans plus de 75 pays, il est valable un an et est utilisable pour plusieurs passages de la frontière.

Les carnets ATA peuvent être obtenus auprès des Chambres de commerce et d'industrie. C'est auprès de l'office d'émission qu'il faut garantir les redevances d'entrée.

En Suisse, les Chambres de commerce et d'industrie fournissent des renseignements quant aux conditions à remplir pour l'obtention d'un carnet ATA, voir : <http://www.cci.ch> ou <https://www.cvci.ch>.

Attention : l'exportation de **machines** (ex. engins de chantiers) n'est **pas** possible sous couvert d'un **carnet ATA**

Sources et informations

Douanes suisses :

<https://www.bazg.admin.ch/bazg/fr/home/informationen-firmen/ausfuhr-aus-der-schweiz.html>

<https://www.bazg.admin.ch/bazg/fr/home/informationen-firmen/ausfuhr-aus-der-schweiz/besondere-ausfuhrverfahren/voruebergehende-ausfuhr.html>

Douanes françaises :

<http://www.douane.gouv.fr/articles/a10856-carnet-ata-admission-temporaire-temporary-admission>

²¹ <https://www.douane.gouv.fr/actualites/partir-du-1er-janvier-2022-autoliquider-sa-tva-limportation-devient-obligatoire-et#:~:text=TVA-,%C3%80%20partir%20du%201er%20janvier%202022%2C%20autoliquider%20sa%20TVA%20%C3%A0,%C3%A0%20la%20TVA%20en%20France.>

PRESRIPTION D'IMPORT ET D'EXPORT

Import Control System (ICS) et Export Control System (ECS) : La sécurité au cœur des échanges

Les obligations liées au projet **ICS (Import Control System)** sont en vigueur depuis le **1er janvier 2011** : depuis cette date, les opérateurs ont l'obligation de transmettre aux services douaniers les données exigibles à des fins de sûreté et de sécurité préalablement à l'entrée dans le territoire de l'Union européenne.

En vue d'assurer la sécurisation des échanges, l'Organisation Mondiale des Douanes a préconisé une série de mesures importantes, qui seront mises en œuvre au niveau communautaire avec **ICS** :

- Transmission anticipée des données exigibles par voie électronique par l'opérateur
- Recours généralisé à l'analyse de risque par les services douaniers
- Réalisation de contrôles de sûreté sécurité au pays d'exportation
- Mise en place d'un partenariat avec le commerce légitime, qui bénéficie de contreparties en matière de formalités et de contrôles (avec le statut OEA)

Source : <https://www.douane.gouv.fr/lexique/import-control-system-ics>

Déclaration sommaire d'entrée (ENS)

Les données doivent être fournies préalablement à l'entrée sur le territoire douanier de l'Union Européenne, elles font l'objet d'une nouvelle déclaration appelée déclaration sommaire d'entrée (**ENS**).

Source : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/tout-savoir-sur-le-systeme-de-controle-des-importations-import-control-system-ics>

ENREGISTREMENT DES PRODUITS

Les organismes nationaux compétents :

INPI (Institut national de la propriété industrielle) : pour les brevets, marques, modèles et dessins industriels : <http://www.inpi.fr>.

AFNIC (l'Association française pour le nommage internet en coopération) : pour déclarer un nom de domaine Internet en «.fr» : <https://www.afnic.fr/>

SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique) : traite de tout ce qui concerne la déclaration, la protection et la gestion d'œuvres musicales : <http://www.sacem.fr>

SNAC (Syndicat National des Auteurs et Compositeurs de Musique) : défend les intérêts des auteurs et compositeurs de musique ainsi que ceux des créateurs de bandes dessinées, metteurs en scène, théâtre, etc. : <http://www.snac.fr>

SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) : société de gestion collective qui a pour mission de percevoir et répartir les droits d'auteur : <http://www.sacd.fr>

SGDL (Société des Gens de Lettres) : défend les auteurs de l'écrit : <http://www.sgdl.org>

SCAM (Société Civile des Auteurs Multimédia) : la SCAM rassemble des réalisateurs, auteurs d'entretiens et de commentaires, écrivains, traducteurs : <http://www.scam.fr>

RÈGLEMENT RELATIF AUX AGENTS DE VENTE ET AUX REPRÉSENTANTS COMMERCIAUX

Les entreprises ayant leur siège social hors de France peuvent détacher temporairement leurs salariés en France pour y exécuter une prestation de services. Toutefois, afin de lutter contre les montages frauduleux, le Code du travail encadre ces détachements.

Quelle que soit la loi applicable au contrat de travail, l'employeur détachant temporairement un salarié en France lui garantit, pendant les 12 premiers mois du détachement, l'égalité de traitement avec les salariés employés par les entreprises de la même branche établies sur le territoire national en lui appliquant les dispositions légales et les stipulations conventionnelles, en matière de législation du travail, dans un certain nombre de domaines.

Il est indispensable de déclarer la présence du personnel de son entreprise sur le territoire français avant le détachement utilisant le **téléservice SIPSI** www.sipsi.travail.gouv.fr.

Un représentant de l'entreprise doit être désigné pour l'ensemble de la période pendant laquelle les salariés sont détachés.

Le donneur d'ordre ou maître d'ouvrage est soumis à une obligation de vigilance. Avant le début de chaque détachement, il doit ainsi vérifier auprès du prestataire de services établi à l'étranger que ce dernier s'est bien acquitté de ses obligations.

Les obligations et interdictions applicables aux entreprises françaises faisant appel à des prestataires de services, notamment celles relatives au travail illégal, s'appliquent dans les mêmes conditions si les prestations sont réalisées par des entreprises étrangères détachant du personnel en France. Les salariés détachés relèvent en principe du régime de sécurité sociale de leur pays d'origine.

Le site du Ministère du travail propose des informations et une documentation complète sur les différentes formes du détachement, les formalités préalables obligatoires de l'employeur ou encore les droits des salariés détachés :

<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/detachement-des-salaries-posting-of-employees/detachement-des-salaries/article/cadre-general> (Site disponible en [EN](#), [DE](#) et [IT](#))

IMMIGRATION / AUTORISATION DE TRAVAIL ET DE SEJOUR

Si vous embauchez un salarié français (résidant en France) pour effectuer des travaux sur le territoire français si l'entreprise n'a ni siège ni bureau en France, alors :

- Il faut procéder à Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE) ; cette formalité doit être accomplie par l'employeur **au plus tôt 8 jours précédant la date d'embauche**.
- Le salarié est soumis à la législation française (droit du travail et convention collective applicable à la branche d'activité concernée) ; le Code de la Sécurité Sociale prévoit la responsabilité de l'employeur dans l'exécution des obligations sociales au titre de l'emploi de personnel salarié et le recouvrement des cotisations sociales est assuré par l'[URSSAF](http://www.urssaf.fr) (www.urssaf.fr).
- Le salarié bénéficie de la protection sociale française, qui assure la couverture du cotisant et éventuellement de sa famille. En ce qui concerne les cotisations en matière d'assurance vieillesse, les périodes cotisées en France sont validées et totalisées en fin de carrière. Une assurance maladie complémentaire auprès d'un organisme privé est à prévoir.

Si vous faites appel au travail intérimaire en France, vous devez recourir à une agence d'intérim avec laquelle vous signez un contrat de mise à disposition. Il n'y a donc pas de contrat de travail entre vous et l'intérimaire. Les conditions de rémunération sont gérées en totalité par l'agence. Les entreprises ne

peuvent avoir recours au travail temporaire que pour un nombre limité de motifs (le remplacement, l'accroissement temporaire d'activité, les emplois temporaires par nature).

L'adhésion à une Caisse de Retraite Complémentaire est obligatoire. Ces caisses professionnelles sont nombreuses. Des informations complémentaires sont disponibles sur www.service-public.fr.

Droit du travail et convention collective en France

Le Code du travail et les conventions collectives propres à chaque branche d'activité peuvent être consultés et téléchargés sur www.legifrance.gouv.fr. Il existe de nombreux ouvrages pratiques sur le droit du travail pour une étude plus approfondie.

PROCÉDURES DE PERCEPTION DES PAIEMENTS

Délais de paiement

Les délais de paiement entre professionnels sont notamment régis par l'article L. 443-1 du Code de commerce. En principe, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours nets à compter de la date d'émission de la facture ou, à titre dérogatoire, 45 jours fin de mois, sous réserve que ce délai dérogatoire soit inscrit dans le contrat et ne constitue pas un abus manifeste au détriment du créancier. Un résumé des règles peut être téléchargé sur le site du Ministère de l'Economie :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/fiches-pratiques/Delais-de-paiement>

Indemnité forfaitaire et pénalités de retard

Pour lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales, une indemnité forfaitaire due en cas de retard de paiement a été créée, dont la mention et le montant doivent obligatoirement figurer dans les conditions générales de vente et sur les factures des entreprises françaises. L'article D. 441-5 du Code de commerce fixe le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à 40 euros. Par ailleurs, des pénalités de retard sont dues en cas de paiement tardif. À défaut de stipulation contractuelle sur ce point, le taux de ces pénalités correspond au taux directeur (taux de refinancement ou Refi) semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet, majoré de 10 points. Enfin, la durée des procédures de vérification et d'acceptation des marchandises est limitée.

NORMES, DISPOSITIONS TECHNIQUES, MARQUAGE

Il convient en France de distinguer les normes de la certification et de la réglementation :

La normalisation

La normalisation a pour objet de fournir des documents de référence, élaborés de manière consensuelle portant sur des règles, recommandations, bonnes pratiques. Le système des normes est un régime d'application volontaire et contractuel mais peut être rendu obligatoire dans certains domaines liés à la sécurité, la santé, l'environnement :

- [AFNOR](http://www.afnor.org)²²(Agence Française de Normalisation)
- [CENELEC](https://www.cencenelec.eu/)²³ (Comité Européen de Normalisation)

²² <http://www.afnor.org>

²³ <https://www.cencenelec.eu/>

- [ISO](#)²⁴ (Organisation Internationale de Normalisation)

La certification

C'est une procédure par laquelle une tierce partie, l'organisme certificateur, donne une assurance écrite qu'un système d'organisation, un processus, une personne, un produit ou un service est conforme à des exigences spécifiées dans un référentiel (référentiel de certification).

Exemple : La certification ISO 9001 est une certification de système (système qualité) attestant le respect des exigences de la norme **NF EN ISO 9001** en matière de management de la qualité.

La réglementation

La réglementation reprend l'ensemble des lois, règlements, directives ou recommandations régissant une activité au niveau français ou européen.

Exemple : **Directive 2003/121/CE** relative aux modes de prélèvements d'échantillons et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.

FISCALITE

Les entreprises établies et fiscalisées en France sont soumises à différents impôts commerciaux ou taxes spécifiques liées au secteur d'activité. Les informations données ci-dessous ne concernent que les principaux d'entre eux que sont l'impôt sur les sociétés et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Les informations et les taux qui figurent ci-dessous sont susceptibles de modification en fonction de la Loi de Finances votée tous les ans par le Parlement.

L'impôt sur les sociétés dans la norme européenne

L'impôt est calculé sur les bénéfices réalisés. Comme dans d'autres pays, il peut exister une différence entre le résultat comptable et le résultat fiscal qui sert de base au calcul de l'impôt.

Dès lors qu'une entreprise étrangère exerce en France une activité qui produit des bénéfices, ces bénéfices sont imposés en France (principe de territorialité). Cette règle s'applique quel que soit le mode d'exploitation : filiale, succursale ou établissement stable.

Dans le cas d'une succursale ou d'un établissement stable qui n'ont pas de personnalité juridique distincte, le résultat de l'activité en France est reconstitué à partir des comptes de la société étrangère.

La notion d'établissement stable est définie dans chaque convention fiscale comme une installation fixe d'affaires.

A titre d'exemple le plus fréquemment rencontré en pratique, une entreprise étrangère qui envoie en France un de ses salariés prospecter le marché français ne risque pas de se voir reconnaître en France comme un établissement stable ; mais dès lors que le salarié signe des contrats en France au nom et pour le compte de la société étrangère, il y a alors présence en France d'un établissement stable redevable des impôts sur le profit retiré de cette activité en France.

Les taux d'impôt sur les sociétés

En France, l'**impôt sur les sociétés (IS)** a pour base le résultat fiscal de la société. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022 et sous certaines conditions, le taux est de **15% jusqu'à 42'500 euros de bénéfice** et de **25%** pour la part au-delà de **42'500 euros**²⁵.

²⁴ <https://www.iso.org/home.html>

²⁵ <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23575>

Dans le cas d'un déficit fiscal, celui-ci est reportable sur les exercices futurs sans limitation de durée. Il existe cependant un plafonnement par année du montant du déficit reportable imputable sur les résultats futurs bénéficiaires.

Cas particulier : fiscalité de la holding en France

Créer une holding réduit les prélèvements fiscaux, accroît le free-cash-flow, et par conséquent la capacité d'investissement du groupe. Les dividendes versés par une filiale dont la holding détient au moins 5% du capital sont exonérés à 95% de l'impôt sur les sociétés, soit un taux d'imposition effectif de 1.25% (5% x 25%). Par ailleurs, créer une holding élargit l'assiette de taxation à taux réduit (15% jusqu'à 38 120 € de résultat).

Crédit d'Impôt Recherche (CIR)

Le crédit d'impôt recherche (CIR) est une mesure de soutien aux activités de recherche et développement (R&D) des entreprises, sans restriction de secteur ou de taille. Les entreprises qui engagent des dépenses de recherche fondamentale, de recherche appliquée et de développement expérimental peuvent bénéficier du CIR en les déduisant de leur impôt sous certaines conditions. Le taux du CIR varie selon le montant des investissements.

Pour être éligible au titre du CIR, la création ou l'amélioration d'un produit, d'un procédé, d'un processus, d'un programme ou d'un équipement doit présenter une originalité ou une amélioration substantielle ne résultant pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes.

Le taux du crédit d'impôt recherche est de 30% pour les dépenses de recherche jusqu'à 100 millions EUR (ou 50% dans les départements d'outre-mer) et 5% au-delà.

Pour en bénéficier, l'entreprise doit joindre l'imprimé [2069-A-SD²⁶ de façon dématérialisée](#) à sa déclaration de résultats au service des impôts des entreprises (SIE) et à la direction générale pour la recherche et l'innovation (DGRI) du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les entreprises créées depuis moins de 2 ans sont tenues d'accompagner leur demande de remboursement des justificatifs des dépenses de recherche : contrats, factures, déclaration DADS et feuilles de paie, etc. <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23533>

Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La TVA est en règle générale déclarée et payée auprès de l'administration fiscale française en un même lieu : [Service des Impôts des Entreprises \(SIE\)](#). **La déclaration et le paiement doivent être fait par voie dématérialisée.**

Les taux applicables sont :

- Le taux normal de **20%** (depuis le 1er janvier 2014)
- Le taux intermédiaire à **10%** (depuis le 1er janvier 2014) : il concerne notamment les transports, l'hébergement en hôtel, location meublée ou camping classé, les travaux de rénovation et d'entretien des logements de plus de 2ans, la restauration, les médicaments non remboursables, les droits d'entrée dans les cinémas, fêtes foraines, musées, sites culturels, expositions...
- Le taux à **5,5%** pour des produits et services considérés comme de première nécessité, notamment certains produits alimentaires, ou les prestations et équipements destinés aux personnes handicapées ou âgées dépendantes, les cantines scolaires, les abonnements d'électricité et de gaz.
- Le taux à **2,1%** notamment sur les médicaments remboursés et la presse.

Concernant la **TVA déductible**, il faut noter que la TVA sur certaines dépenses n'est pas déductible comme sur le logement des salariés ou sur les dépenses liées aux véhicules de tourisme (achat, location, réparation etc...).

²⁶ <https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2069-a-sd/credit-dimpot-en-faveur-de-la-recherche>

Les entreprises suisses non établies en France, et y effectuant une prestation de service pour un particulier, doivent désigner **un représentant fiscal** qui sera responsable des opérations de facturation, de déclaration et de versement de la TVA.²⁷

La **récupération de la TVA** par une entreprise suisse est possible si aucune opération imposable à la TVA en France n'est réalisée. Il faut remplir [une demande de remboursement n° 3559 SD](#) en français et en euros. Vous devez obligatoirement désigner un représentant fiscal qui doit être un assujéti à la TVA établi en France, dûment connu de l'administration fiscale, et joindre à votre demande un mandat, signé par votre société et votre représentant, autorisant ce dernier à présenter des demandes en votre nom.

Tous les renseignements utiles peuvent être obtenus sur le site : <http://www.impots.gouv.fr>

DROIT COMMERCIAL

Le droit commercial est codifié dans le Code de commerce (ci-après : "Ccom").²⁸ Le Code définit en introduction l'acte de commerce, le commerçant et les obligations générales des commerçants. Ensuite, il donne la définition de quelques activités commerciales particulières, tel l'agent commercial. Le patrimoine professionnel du commerçant est régi par les règles concernant le fonds de commerce (article L. 141-2 et suivants du Ccom)²⁹ et les baux relèvent du statut des baux commerciaux (article L. 145-1 et suivants du Ccom).³⁰ Récemment, des dispositions détaillées sur la protection du secret des affaires ont été introduites dans le Code (article L. 151-1 et suivants du Ccom)³¹.

Le Code de commerce consacre une partie importante à la liberté des prix et de la concurrence (article L. 410-1 et suivants du Ccom).³² Une partie additionnelle est consacrée aux effets de commerce (article L. 511-1 et suivants du Ccom).³³

L'acte de commerce se prouve par tous moyens et le délai de prescription de droit commun est de cinq ans. Il est à noter qu'il existe de nombreuses exceptions.

Les litiges entre commerçants (y compris entre sociétés commerciales) relèvent des juridictions consulaires, les tribunaux de commerce en première instance (article L. 710-1 et suivants du Ccom).³⁴

CREATION DE SOCIETES

Les entreprises qui souhaitent commercialiser leurs produits en France peuvent :

- Soit créer une structure commerciale stable (succursale ou filiale)
- Soit créer une structure plus légère qui permettra, dans un premier temps, de tester le marché : bureau de liaison également dénommé bureau de représentation
- Soit avoir recours à un agent commercial

Succursale

C'est un établissement secondaire, ouvert par une société mère installée dans un autre pays que la

²⁷ <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2850-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-DECLA-20-30-40-10-20220119>

²⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000005634379

²⁹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA0000061133174/#LEGISCTA0000061133174

³⁰ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA0000061146040/#LEGISCTA0000061146040

³¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA0000037266547/#LEGISCTA0000037266547

³² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000006113741/#LEGISCTA000006113741

³³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000006113742/#LEGISCTA000006113742

³⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000006113745/#LEGISCTA000006113745

France, pour faciliter l'extension géographique de ses activités ainsi que ses relations avec la clientèle. Son activité correspond à l'activité de la société mère et elle est exercée dans des locaux géographiquement distincts de ceux de la société mère. Sa direction est assurée par un représentant de la société mère qui a le pouvoir de traiter avec les tiers. Elle a une clientèle propre qui traite avec elle directement. Mais elle agit toujours au nom de la société mère.

La succursale n'a aucune autonomie juridique, aucune personnalité morale propre, mais elle doit être immatriculée en tant qu'établissement secondaire au registre du commerce (RCS). Elle n'a pas de patrimoine juridiquement distinct de celui de la société mère qui est responsable financièrement sur l'ensemble de ses biens (nationaux et étrangers) et des engagements pris dans le cadre de la succursale. Les droits acquis par la succursale profitent directement à la société mère.

Ses bénéfices sont imposés dans le pays d'implantation, conformément aux règles de la Convention entre la Suisse et la France en vue d'éviter les doubles impositions. La succursale devra tenir une comptabilité qui lui est propre bien qu'elle ne possède pas de biens spécifiques distincts de la société à laquelle elle est rattachée.

Les salariés de la succursale sont en principe soumis aux règles du droit du travail français.

Filiale

La filiale a une personnalité juridique propre, distincte de celle de la société mère. Elle dispose ainsi de biens propres. Elle agit en son propre nom. Les risques sont limités puisque la société mère ne répond en principe pas des dettes de sa filiale et inversement. Les bénéfices réalisés par la filiale sont imposés selon la loi française. La base imposable et le taux d'imposition sur les bénéfices sont bien entendu déterminés de la même façon que pour n'importe quelle autre société française.

Lorsqu'une entreprise réalise des opérations transfrontalières avec ses filiales ou sa société mère, elle est tenue de pratiquer des prix identiques à ceux qu'elle aurait appliqués pour une entreprise indépendante, conformément au principe dit de « pleine concurrence ». Pour prévenir les contentieux liés aux difficultés d'application de cette règle notamment pour les PME, l'administration fiscale a mis en place une procédure préalable permettant de solliciter son accord sur un prix intragroupe. Cette procédure reste non obligatoire mais a pour but de résoudre préventivement les difficultés rencontrées par des groupes transfrontaliers.

En matière sociale, les salariés de la filiale sont en principe soumis aux règles du droit du travail français.

Bureau de liaison

Le Bureau de liaison est avant tout un poste d'observation idéal pour la société mère étrangère. Il va lui permettre de prendre sur place des contacts avec divers interlocuteurs (clients potentiels, fournisseurs, etc.), lui fournir des informations, assurer sa communication et sa publicité, etc.

Le bureau ne peut pas conclure de contrat au nom et pour le compte de la société mère, son objet n'étant pas d'assurer une activité commerciale. Il a uniquement un rôle relais, préparatoire à la négociation des contrats commerciaux conclus entre les clients contactés et l'entreprise étrangère. Les factures et contrats doivent être envoyés et signés par la société mère étrangère.

Le bureau de liaison est une structure plus souple et plus légère que la succursale. Néanmoins, s'il vient à exercer une activité commerciale, aussi faible soit-elle, il sera assimilé à un établissement stable tel que défini dans la Convention entre la Suisse et la France en vue d'éviter les doubles impositions et donc soumis aux mêmes obligations juridiques, fiscales et financières qu'une succursale.

Le bureau ne possède pas de personnalité juridique propre, s'il connaît des difficultés financières, la société mère sera tenue des dettes.

Si des salariés sont employés dans un bureau de liaison non immatriculé au registre du commerce (RCS), les formalités déclaratives ainsi que le versement des cotisations doivent être effectués par l'employeur (ou par un représentant résidant en France désigné par l'employeur) auprès d'un organisme unique qui gère les entreprises étrangères sans établissement en France : Urssaf Alsace - Centre National Firmes Etrangères.

La société étrangère peut demander le remboursement de la TVA qui a grevé les coûts d'installation et

de financement du bureau de liaison (directive 2008/9/CE). N'exerçant aucune activité de nature professionnelle il n'est pas soumis à la Contribution Economique Territoriale (CET) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE). Il verse éventuellement la taxe d'habitation au titre des locaux dont il a la jouissance.

Si l'activité du bureau de liaison ne se limite pas à la prospection ou à la publicité et que l'administration fiscale estime qu'elle correspond à celle d'une succursale, la société étrangère sera soumise à tous les impôts commerciaux français et à la TVA.

Agent commercial

Sans créer une filiale ou un bureau de liaison, la société étrangère peut recourir à un agent commercial installé en France qui, à titre de profession indépendante, est un mandataire, personne physique ou société. L'agent est chargé de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services au nom et pour le compte de son mandant (sans participer à ces contrats en son nom propre).

L'agent peut travailler pour une ou plusieurs entreprises. Il est en principe chargé d'une zone géographique et/ou d'un secteur d'activité. Il est rémunéré en tout ou en partie par des commissions proportionnelles aux opérations conclues. L'agent commercial en tant que force de vente externalisée n'est pas un salarié et la rupture de la relation commerciale avec un agent obéit à des règles propres. Sauf faute grave, l'agent a en principe droit à une indemnité compensatrice pour préjudice subi qui est calculée en fonction des commissions brutes perçues par l'agent.

Le recours à un agent commercial est un moyen souple et peu onéreux de faire connaître ses produits sur les marchés étrangers. Fédération Nationale des Agents Commerciaux (FNAC) : <https://www.agentcommercial.fr/>

Formalités à remplir pour une création d'entreprise en France

En France, les délais pour créer une société sont très courts. Les formalités administratives de création d'entreprises ont été considérablement simplifiées et l'ensemble de la procédure peut être effectué par voie électronique.

L'ensemble des formalités de création s'effectue auprès de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) qui transmet, à la place de l'entreprise, l'intégralité des pièces du dossier de création, de modification ou de cessation d'activités aux administrations concernées :

- Le greffe du tribunal de commerce qui, dès réception du dossier, délivre un récépissé de création d'entreprise (permettant d'accomplir des actes pour une société en formation), puis l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés dénommé **K-bis**,
- L'institut National de la Statistique (Insee) qui attribue le **code APE** correspondant à l'activité de l'entreprise, les numéros **Siren** (numéro d'identification de l'entreprise) et **Siret** (numéro de l'établissement) nécessaires pour recruter des salariés,
- Les administrations fiscales (**centre des impôts**) et sociales (dont les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales – **Urssaf**).

Certaines formalités ne sont pas prises en charge par l'INPI :

- Les éventuelles demandes **d'autorisation** pour les professions réglementées, de **licence** ou **d'inscription** auprès des ordres professionnels (avocats, experts comptables, architectes, médecins, etc.),
- Les démarches visant à protéger les noms ou les marques commerciales auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (**INPI**),
- La déclaration du nom de domaine Internet en «.fr » auprès de l'Association française pour le nommage internet en coopération (**AFNIC**),
- La déclaration de l'entreprise auprès d'une société **d'assurance**,
- L'adhésion à une **caisse de retraite de salariés** (obligatoire dans les trois mois suivant l'immatriculation),
- Les démarches relatives au **recrutement de salariés** doivent être effectuées auprès de **l'URSSAF** via l'envoi des déclarations uniques d'embauche.

Le délai d'immatriculation de la société au **RCS (Registre du Commerce et des Sociétés)** est très court, de l'ordre de quelques jours. Le coût des formalités administratives de création est d'environ 90€ auquel s'ajoute le coût de la publicité dans les journaux d'annonces légales (environ 300 €).

Pour en savoir plus et effectuer vos formalités d'immatriculation par internet : <https://www.inpi.fr/>

JOINT VENTURE

Pour pénétrer plus rapidement et plus facilement un marché et diminuer certains risques, une entreprise peut préférer s'associer avec un partenaire local plutôt que de créer seule une succursale ou une filiale. Le recours à une **joint-venture** donne une certaine "légitimité nationale" à l'implantation. Le partenaire local permet également de bénéficier d'une meilleure connaissance du marché, des pratiques de l'administration et des concurrents. En droit français, la coentreprise ou joint-venture n'est pas spécifiquement définie par la loi. Il désigne, en fait, toute forme de coopération entre entreprises qui peut prendre différentes formes.

A l'origine de toute association entre entreprises, il existe toujours un contrat fixant les modalités essentielles de cette coopération. Lorsque la coopération est destinée à durer, les partenaires peuvent en plus souhaiter s'appuyer sur une structure juridique (société ou groupement d'intérêt économique ou GIE). La structure d'une joint-venture peut être, soit uniquement **contractuelle** (contrat de collaboration), soit à la **fois contractuelle et sociétaire** (contrat de collaboration + filiale commune).

Contrat de collaboration

Il constitue le cadre de l'opération conjointe et contient au minimum les mentions suivantes :

- La définition des objectifs de l'opération conjointe : cette mention sera très utile en cas de litige sur l'interprétation d'une clause,
- Les modalités de mise en place des comités de direction et de leur fonctionnement,
- Les clauses de retrait prévoyant les modalités et les conditions du départ de l'un des partenaires,
- Les clauses d'imprévision : elles prévoient la révision des termes du contrat en cas de survenance d'événements extérieurs et imprévisibles bouleversant l'économie du contrat,
- Les contributions de chaque partie à l'accord : engagement de subvenir aux besoins financiers de l'opération par avances, garanties d'emprunts, transfert de technologie et répartition des résultats,
- Les moyens de règlement des conflits éventuels : par des procédés de règlement amiable (expertise, conciliation) ou par arbitrage. La désignation de la loi applicable et une clause attributive de compétence à un tribunal sont recommandées.

Les bénéfices sont répartis entre les entreprises selon une ventilation définie dans l'accord contractuel. Chaque partenaire est ensuite imposé pour sa part de bénéfices lui revenant selon les règles de la législation fiscale applicable en fonction du lieu d'implantation.

Les salariés d'une société créée dans le cadre d'une joint-venture sont en principe soumis aux règles du droit du travail du pays d'implantation.

PROMOTIONS DES INVESTISSEMENTS

Business France est l'agence nationale au service de l'internationalisation de l'économie française. Elle est chargée du développement international des entreprises et de leurs exportations, ainsi que de la prospection et de l'accueil des investissements internationaux en France. Elle promeut l'attractivité et l'image économique de la France, de ses entreprises et des investissements internationaux en France.

SOURCES D'INFORMATION ET RÉFÉRENCES

1. International Monetary Fund, [World Economic Outlook Update – June 2023](#)
2. International Monetary Fund, [World Economic Outlook Update – April 2023](#)
3. International Monetary Fund, [Data Mapper - GDP](#)
4. World Bank, [World Development Indicators, PIB par habitant \(\\$ PPA internationaux courants\)](#).
5. Insee, [Produits intérieurs bruts régionaux de 2000 à 2020](#).
6. Insee, [Population au premier janvier 2023](#).
7. Insee, [Emploi, chômage, revenus du travail, Édition 2023](#), Institut National de la Statistique et des études économiques, 2022 (Séries chronologiques).
8. Insee, [Tableau de bord de l'économie française. Economie générale](#) https://www.insee.fr/fr/outil- interactif/5367857/tableau/10_ECC/11_ECO
9. Insee, [Top 100 destinations touristiques Au premier trimestre 2022, la fréquentation des hébergements collectifs touristiques est inférieure de 11,3 % à celle de 2019](#).
10. Insee, [Au premier trimestre 2023, la fréquentation des hébergements collectifs touristiques augmente de 12,6 % sur un an](#).
11. Insee, [Production et valeur ajoutée de l'agriculture. Données annuelles 2022](#)
12. Insee, [Valeur ajoutée par branche. Données annuelles de 1949 à 2022](#).
13. Insee, [À la fin du premier trimestre 2022, la dette publique s'établit à 2 901,8 Md€](#).
14. Insee, [Comptes nationaux des administrations publiques – premiers résultats – année 2022. Rapport n°81](#), Institut National de la Statistique et des études économiques, 2023
15. Insee, [Chômage au sens du BIT et indicateurs sur le marché du travail – quatrième semestre 2022](#)
16. BAZG, [Exportations de la Suisse par partenaire commercial](#)
17. Banque de France, [Investissements directs : Séries annuelles](#).
18. Invest in France - 28 Fiches Pays <https://investinfrance.fr/fr/le-pays-europeen-le-plus-attractif/les- investissements-internationaux-en-france/fiches-pays/>
19. OFDF – Système « Passar », https://www.bazg.admin.ch/bazg/fr/home/services/services- entreprises/services-firmen_einfuhr-ausfuhr-durchfuhr/passar.html
20. L'EUR1 est un certificat d'origine préférentielle, uniquement utilisé si votre marchandise rentre dans les conditions d'origine de l'accord de libre-échange AELE-EU. Le portail de la direction générale des douanes et droits indirects, <http://www.douane.gouv.fr/articles/a10828-origine-preferentielle-d-une- marchandise>
21. <https://www.douane.gouv.fr/actualites/partir-du-1er-janvier-2022-autoliquider-sa-tva-limportation-devient-obligatoire-et#:~:text=TVA-,%C3%80%20partir%20du%201er%20janvier%202022%2C%20autoliquider%20sa%20TVA%20%C3%A0,%C3%A0%20la%20TVA%20en%20France.>
22. https://www.ecb.europa.eu/press/pr/date/2022/html/ecb.pr220601_1~207feb131d.fr.html
23. <https://www.douane.gouv.fr/fiche/obligation-declarative-dargent-liquide>
24. <http://www.afnor.org>
25. <https://www.cencenelec.eu/>
26. <https://www.iso.org/home.html>
27. <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23575>
28. <https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2069-a-sd/credit-dimpot-en-faveur-de-la-recherche>
29. <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2850-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-DECLA-20-30-40-10-20220119>
30. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000005634379
31. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000006133174/#L_EGISCTA000006133174
32. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000006146040/#L_EGISCTA000006146040
33. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA0000037266547/#L_EGISCTA0000037266547
34. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000006113741/#L_EGISCTA000006113741
35. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000006113742/#L_EGISCTA000006113742
36. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000006113745/#L_EGISCTA000006113745

Clause de non-responsabilité : En utilisant ce document, l'utilisateur accepte la présente politique d'utilisation et la clause de non-responsabilité. L'utilisation des informations se fait expressément aux risques et à la responsabilité de l'utilisateur. Nous n'assumons aucune responsabilité ni ne garantissons que les informations fournies dans ce document sont à jour, correctes ou complètes. Nous n'assumons pas non plus de responsabilité pour les pertes ou les dommages causés par le téléchargement et l'utilisation de nos informations et de notre contenu.

Le document peut également contenir divers liens menant à des sites web ou des documents de tiers. Nous n'assumons aucune responsabilité pour les pertes ou dommages subis par l'utilisateur à la suite d'une violation des exigences légales par des tiers liés à ce document. En outre, nous n'assumons aucune responsabilité ou garantie pour le contenu des sites web ou des documents de tiers auxquels il est possible d'accéder à partir de ce document.

Droit d'auteur : Les informations publiées dans ce document proviennent d'une grande variété de sources. Il s'agit notamment de tiers. L'utilisateur peut utiliser les informations et le contenu publiés à ses propres fins. La distribution commerciale des informations et du contenu à des tiers n'est pas autorisée sans l'accord écrit exprès du détenteur des droits respectifs.

Nous pouvons modifier unilatéralement cette politique d'utilisation et la clause de non-responsabilité à tout moment sans notification spécifique.

Date	November 22, 2023
Author:	Swiss Business Hub France
Author's address:	142, rue de Grenelle – 75007 Paris - France